RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

1878 INVEST
SAS au capital de 499.833,34 EUROS
2 rue d'Audenaerde 59830 Cysoing
931 585 475 Lille Métropole

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 27 FEVRIER 2025

Par suite de rectification d'une erreur matérielle

Certifié conforme à l'original
La gérance

[redacted]

réf : A 2023 00285

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE DIX-SEPT JUILLET

Maître Benjamin OLIVÉ notaire de l'Office notarial dénommé "AB NOTAIRES", dont le siège est à WASQUEHAL (59290) 5 rue Jean Jaurès, soussigné

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

Monsieur Hugo Jules Arnaud Désiré STOCK, cadre, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]
[redacted]

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité [redacted]

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

INTERVENANT

Monsieur Arnaud Dominique Bernard STOCK, chef d'entreprise, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] de **Madame Véronique Marie-Thérèse CAULIER**.

Monsieur et Madame STOCK [redacted] à la Mairie de PERONNE EN MELANTOIS (59273), le 08 mai 1993, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DELAHOUSSE, Notaire à TOURCOING (59200), le 05 Mai 1993, sans modification depuis.

De nationalité [redacted]

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Madame Véronique Marie-Thérèse CAULIER, opticienne, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]

[redacted] de **Monsieur Arnaud Dominique Bernard STOCK**.

Monsieur et Madame STOCK [redacted] à la Mairie de PERONNE EN MELANTOIS (59273), le 08 mai 1993, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DELAHOUSSE, Notaire à TOURCOING (59200), le 05 Mai 1993, sans modification depuis.

De nationalité [redacted]
Résidente [redacted] au sens de la réglementation fiscale.

Madame Lucie Marie Bali STOCK, étudiante, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
[redacted]
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente [redacted] au sens de la réglementation fiscale.

Madame Juliette Marie Germaine STOCK, étudiante, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
[redacted]
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente [redacted] au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant tous pour accepter leur nomination au Conseil de la Présidence.

En ce qui concerne l'actionnaire :
- Monsieur Hugo STOCK est présent.
- Monsieur Arnaud STOCK est présent.
- Madame Juliette STOCK est présente.
- Madame Véronique CAULIER est présente.
- Madame Lucie STOCK est représentée par Monsieur Hugo STOCK, susnommé, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé dont une copie est demeurée ci-annexée.

(ANNEXE N°1. PROCURATION MME LUCIE STOCK)

ETAT - CAPACITE

L'unique associé confirme l'exactitude des indications le concernant telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lequel établit ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il déclare constituer.

EXPOSE PREALABLE

L'actionnaire est associé de la société STOCK, principalement par suite d'un acte de donation du 17 juillet 2024.

Aux termes de ladite donation, l'associé a pris un engagement individuel de conservation, l'engagement collectif étant réputé acquis.

Cet engagement individuel court jusqu'au 16 juillet 2028 inclus.

Souhaitant organiser la détention de son patrimoine, et notamment des titres reçus, l'associé a souhaité constituer une société holding, en profitant des dispositions

de l'article 787 B f du Code Général des Impôts qui dispose :

"En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ; »

Lequel établit ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il déclare constituer.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - FORME

La société a la forme d'une société par actions ne comportant qu'un seul associé régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Mais à tout moment l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et, de même, les futurs associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

Au cours des présentes, lorsque des dispositions particulières seront

applicables à la société, au cas où elle deviendrait pluripersonnelle, les associés seront dénommés "actionnaires".

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la société est "**1878 INVEST**".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U.", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CYSOING (59830), 2 rue d'Audenaerde.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président.

La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de : LILLE METROPOLE.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Activité de holding : Achat, la vente et la détention de tous titres de participations et la gestion de ces participations dans toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat ou de vente de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts, titres cotés ou non cotés ou de participations dans toutes sociétés, entreprises, sociétés en participation ou groupements divers, ainsi que par voie de fusion, d'alliance, de commandite, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et / ou autres droits ;

L'assistance de toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques, ou sociétés françaises ou étrangères, par la fourniture de prestations de services de toute nature, notamment administratives, commerciales, comptables, informatiques, de marketing, de financement, de gestion, au profit de ses filiales et participations, et d'une manière générale, le développement et l'assistance à toute entreprise ;

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le

but poursuivi par la Société, son extension ou son développement ;

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er novembre au 31 octobre.

Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au R.C.S. jusqu'au 31 Octobre 2024.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (499.833,34 €). Il est divisé en 1.499.500 actions de ZERO EURO ET TRENTE TROIS CENTIMES (0.333 €) chacune, numérotées de 1 à 1.499.500, intégralement souscrites par l'associé unique.

ARTICLE 8. - APPORTS

Apport en numéraire - **Néant**

Apport en nature non immobilier - Il est effectué l'apport en nature suivant :

2999 actions de la société « STOCK »

La société dénommée STOCK, est une Société anonyme au capital de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE EUROS (87.000,00) dont le siège social est à [redacted] immatriculée au Registre du commerce et sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 340 142 058 et enregistrée sous le numéro SIREN 340 142 058.

Le présent apport est fait par l'apporteur, à charge pour la société de reprendre l'obligation de soultes stipulée à l'acte de donation à son profit du 17 juillet 2024. Lesdites soultes, à acquitter pour le 31 octobre 2024 au plus tard, au profit des mesdames Juliette et Lucie Stock, d'un montant, pour chacune, de 499.833,33 €

Commissaire aux apports - L'apport en nature ci-dessus visé a été évalué connaissance prise des conditions stipulées le concernant et du rapport établi par Monsieur Jean-Marc DUGARDIN.

Une copie dudit rapport est demeurée ci-annexée aux présentes.

(ANNEXE N°2. RAPPORT COMMISSAIRE AUX APPORTS)

Cette évaluation est expressément acceptée par l'ensemble des actionnaires.

Origine de propriété

Il est ici précisé que l'apporteur est titulaire des actions apportées par suite

d'un acte de donation-partage reçu ce jour par le notaire soussigné.

ARTICLE 9. - MODIFICATION DU CAPITAL

Augmentation - Le capital social peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions. Toutefois, les actionnaires peuvent, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit. L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

Réduction - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Il est ici précisé qu'aux termes de l'article 1 du décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les sociétés mentionnées au 2° du II de l'article 1er de la loi précitée, et répondant aux exigences dudit décret peuvent procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes.

Amortissements - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

Associé unique - Conformément aux dispositions des articles L.227-1 alinéa 2 et L.227-9 alinéa 3 du Code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissement du capital social.

Absence d'avantage particulier : Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

ARTICLE 10. - ACTIONS

1.- Forme - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

2.- Droits sur l'actif social et sur les bénéfices - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices,

réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 11. - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1.- Respect des statuts - L'associé unique est tenu de respecter les statuts.

2.- Scellés - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants de l'associé unique ou d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

3.- Rompus - Chaque fois qu'il serait nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

4.- Indivision d'actions - Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

5.- Usufruit et nue-propriété d'actions - Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient systématiquement à l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions des articles L.225-140 et R.225-123 du Code de commerce.

6.- Gage d'actions - L'associé unique débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage. Il en sera de même de l'actionnaire au cas où la société deviendrait pluripersonnelle.

ARTICLE 12. - CESSIONS D'ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

0.- La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et

paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

1.- Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumises à l'agrément préalable de la société.

2.- L'agrément à la cession sera donné par le président.

3.- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société.

Le président statuera dans le plus court délai.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutefois, l'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe 2, le président devra proposer le rachat des actions à chacun des actionnaires.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

4.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de

la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 13. - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux actionnaires, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 14. - PRESIDENCE

Nomination - Dans la société unipersonnelle, le président, qui peut être l'associé unique, est désigné par celui-ci.

Dans la société pluripersonnelle, le président est désigné par les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire.

Pour le cas où la société serait dotée d'un CONSEIL DE LA PRESIDENCE, le président serait élu par celui-ci aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-après. Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'actionnaire.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions - rémunération - La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les actionnaires aux termes d'une décision ordinaire.

Cessation des fonctions - Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée selon le cas par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Assiduité - concurrence - Sauf à obtenir une dispense de l'associé unique ou des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président, sauf accord des actionnaires donné en la forme ordinaire, s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Cumul de mandats - Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

Limite d'âge - Le président doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine décision de l'associé unique ou des actionnaires.

Pouvoirs - Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable, notamment du Conseil de la Présidence.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

Délégations de pouvoirs - Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L.227-9 du Code de commerce.

Obligations - Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L.232-22 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

CONSEIL DE LA PRESIDENCE

I. Conseillers de la Présidence

Création - Si l'associé unique ou les actionnaires, le jugent utile, il pourra être créé, à tout moment, un CONSEIL DE LA PRESIDENCE dont le fonctionnement et les pouvoirs seront réglés par les présents statuts.

Nombre - Le conseil de la présidence sera composé de 1 à 5 membres dénommés les "Conseillers de la Présidence".

Nomination - révocation - Dans la société unipersonnelle, les Conseillers de la Présidence seront nommés et révoqués par le président. Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, la nomination ou la révocation résultera d'une décision des actionnaires de nature ordinaire.

Dans la société pluripersonnelle, les Conseillers de la Présidence seront nommés et révoqués par le président.

Cette décision n'aura pas à être justifiée. Le membre révoqué n'aura droit à aucune indemnité.

Les Conseillers de la Présidence pourront être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non actionnaires.

Limite d'âge - Ceux d'entre eux ayant la qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales membres devront être âgés de moins de 75 ans.

Le membre atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, sera immédiatement réputé démissionnaire d'office. La personne morale administrateur désignera sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Si le conseil de la Présidence devait se trouver non pourvu de membres par l'arrivée de l'âge limite, il serait dissout de plein droit.

Nombre d'actions - Les Conseillers de la Présidence ne seront pas tenus d'être propriétaires d'actions.

Durée des fonctions - rémunération - La durée des fonctions des Conseillers de la Présidence sera déterminée dans la décision de nomination. Les modalités de leur rémunération seront arrêtées séparément par une autre décision.

Cumul de mandats - Sous réserve de l'accord du président ou des actionnaires une personne physique ne pourra appartenir simultanément aux organes de direction ou d'administration d'autres sociétés ayant leur siège social tant en France qu'à l'étranger.

II. ORGANISATION DU CONSEIL DE LA PRESIDENCE

Bureau - Le CONSEIL DE LA PRESIDENCE nommera parmi ses Conseillers de la Présidence personnes physiques un secrétaire et fixera la durée de ses fonctions.

Convocation - Le CONSEIL DE LA PRESIDENCE se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué

dans la convocation.

Les convocations seront faites à l'initiative du président, par simple lettre, lettre recommandée ou courrier électronique selon l'opportunité.

Si le conseil ne s'était pas réuni depuis plus de six mois, deux membres pourront, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions seront mis à la disposition des membres au siège social.

Fonctionnement - Les séances ne pourront se tenir qu'en présence du président.

Quorum - majorité - La validité des délibérations sera subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des Conseillers de la Présidence et au vote de la majorité des membres présents ou représentés. Un membre dispose de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

Si le conseil ne comporte qu'un membre, le membre unique peut statuer seul.

Constatation des délibérations - Il sera tenu un registre de présence qui devra être revêtu de la signature des membres présents.

Les délibérations du CONSEIL DE LA PRESIDENCE seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial composée de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des membres présents, excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Tout procès-verbal devra être revêtu de la signature du président de séance et d'un membre. En cas d'empêchement du président de séance, il sera signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations seront valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le secrétaire veillera à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Il sera suffisamment justifié du nombre des membres en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de délibération.

Pouvoirs - Le CONSEIL DE LA PRESIDENCE assiste collégialement le président dans ses fonctions de direction et d'administration de la société conformément aux dispositions contenues aux présents statuts.

Le président pourra demander à l'organe :

I.- des avis motivés sur les opérations suivantes :

- Achat, vente, échange, apport, de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce,
- Création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger,
- Emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société

- Création de sociétés et prises de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises,

- Tous prêts, crédits ou avances, consentis par la société,

- Tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés,

- Tous baux d'immeubles ou de fonds de commerce

- La cession ou mise en gage des titres de portefeuille ou de tout ou partie des participations,

II.- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants.

III - Le Président devra obtenir l'agrément préalable du Conseil de la présidence, statuant à l'unanimité :

- Pour les actes ou faits visés au I ci-dessus, lorsque leur montant, cumulés sur un an ou en une opération globale, sera d'un montant d'investissement, de placement ou d'engagement supérieur à CENT MILLE EUROS (50.000 €).
- Pour la modification des présents statuts.

Le président pourra en outre déléguer au CONSEIL DE LA PRESIDENCE toutes missions particulières qu'il jugera nécessaires à l'effet de l'aider dans ses fonctions.

ARTICLE 15. - DIRIGEANTS SOCIAUX

Nomination - L'actionnaire unique ou les actionnaires, par décision ordinaire, peuvent nommer, à tout moment, sur proposition du président, un ou plusieurs dirigeants sociaux. Le ou les dirigeants sociaux pourront être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non actionnaires.

Durée des fonctions - rémunération - La décision nommant le ou les dirigeants sociaux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

Cessation des fonctions - Les fonctions du ou des dirigeants sociaux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;

- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

- par l'arrivée de la limite d'âge ;

- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Limite d'âge - Le ou les dirigeants sociaux doivent être âgés de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le dirigeant concerné est réputé démissionnaire d'office.

Pouvoirs - Les pouvoirs du ou des dirigeants sociaux sont fixés par le président en accord avec l'associé unique ou les actionnaires.

Les limitations des pouvoirs du dirigeant sont inopposables au tiers.

Délégations de pouvoirs - Un dirigeant peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16. - AUTRE ORGANE COLLEGIAL

Réservé

ARTICLE 17. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Aux termes de l'article L.227-10 du Code de commerce, il est ici rappelé qu'en l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Conventions interdites - A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV - AFFECTATION DES RESULTATS - PUBLICITE DES COMPTES

ARTICLE 18. - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les actionnaires décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, **et après accord du Conseil de la Présidence,** l'associé unique ou les actionnaires peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19. - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique le cas échéant via le guichet unique électronique, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au R.C.S. :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'associé unique ou les actionnaires ;
- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision de l'associé unique ou des actionnaires est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le président de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

ARTICLE 20. - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 21. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les actionnaires et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 22. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par tout membre du Conseil de la Présidence.

DEUXIEME PARTIE

FISCALITE

Régime fiscal - Conformément aux dispositions de l'article 206 1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Statut fiscal de l'apporteur en nature - L'apporteur en nature rappelle qu'il n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Plus-value - Le notaire soussigné rappelle que le présent apport de titres, réalisé en France par un associé contrôlant la société, est soumis de plein droit au régime du report d'imposition des plus-values par application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Reprise d'engagement de conservation

Comme indiqué en préambule, l'associé unique est propriétaires des actions apportées, par suite d'une donation reçue le 17 juillet 2024 par le notaire soussigné.

Afin de ne pas perdre le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutations à titre gratuit :

- La société, dûment représentée, s'engage, à conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation pris par l'associé unique, soit 4 ans à compter du 17 juillet 2024.
- L'associé unique s'engage à conserver les titres de la présente société

jusqu'au terme du même engagement individuel, soit 4 ans à compter du 17 juillet 2024.

- L'associé unique s'engage à exercer la direction de la société et à s'assurer à ce que les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport soient, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation attachées au dispositif « Dutreil » (a et c de l'article 787 B du CGI).

PUBLICITE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un avis relatif à la constitution de la société sera inséré dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

GUICHET UNIQUE ELECTRONIQUE - REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES

En outre, seront remplies dans les délais prévus par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du Code de commerce, les formalités de déclarations auprès du Guichet Unique Electronique et au Registre National des Entreprises OU du commerce et des sociétés, entraînant sur l'initiative et sous la responsabilité du responsable du traitement, la publication au B.O.D.A.C.C., prescrites par ledit décret.

NOMINATION

Premier président- Est nommé en qualité de premier président :

Monsieur Hugo Jules Arnaud Désiré STOCK, cadre, demeurant à [redacted]

[redacted] né à [redacted] le [redacted]

Cette personne a déclaré qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'elle exerce les fonctions de président de la société et qu'en conséquence, elle accepte le mandat qui lui est confié.

Premiers membres du CONSEIL DE LA PRESIDENCE - Sont nommés en qualité de premiers membres du CONSEIL DE LA PRESIDENCE :

Monsieur Arnaud Dominique Bernard STOCK, chef d'entreprise, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] de Madame Véronique Marie-Thérèse CAULIER.

Monsieur et Madame STOCK [redacted] à la Mairie de PERONNE EN MELANTOIS (59273), le 08 mai 1993, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DELAHOUSSE, Notaire à TOURCOING, le 05 mai 1993, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Madame Véronique Marie-Thérèse CAULIER, opticienne, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]
[redacted] de **Monsieur Arnaud Dominique Bernard STOCK**.

Monsieur et Madame STOCK [redacted] à la Mairie de PERONNE EN MELANTOIS (59273), le 08 mai 1993, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DELAHOUSSE, Notaire à TOURCOING (59200), le 05 Mai 1993, sans modification depuis.

De nationalité [redacted]
Résidente [redacted] au sens de la réglementation fiscale.

Madame Lucie Marie Bali STOCK, étudiante, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]
[redacted]
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente [redacted] au sens de la réglementation fiscale.

Madame Juliette Marie Germaine STOCK, étudiante, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]
[redacted]
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente [redacted] au sens de la réglementation fiscale.

Ces personnes ont déclaré qu'à leur connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'elles exercent les fonctions de membres du CONSEIL DE LA PRESIDENCE de la société et qu'en conséquence, elles acceptent le mandat qui leur est confié.

POUVOIRS POUR TOUTES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs de copies authentiques, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

• les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

• les établissements financiers concernés,

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : BREAK-OUT COMPANY à [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à WASQUEHAL,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné,

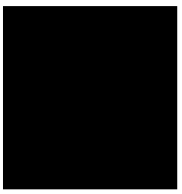
qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Benjamin OLIVÉ

Monsieur Hugo STOCK en son nom personnel et représentant Lucie STOCK a signé à l'office le 17 juillet 2024	

Madame Juliette STOCK a signé à l'office le 17 juillet 2024	

Monsieur Arnaud STOCK a signé à l'office le 17 juillet 2024	

Madame Véronique CAULIER a signé à l'office le 17 juillet 2024	

et le notaire Me OLIVE BENJAMIN a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE DIX-SEPT JUILLET	

Le notaire soussigné indique qu'il y a lieu d'ajouter, à l'article 8 des statuts constitutifs, avant le paragraphe COMMISSAIRE AUX APPORTS : "Le présent apport est fait par l'apporteur, à charge pour la société de reprendre l'obligation de soultes stipulée à l'acte de donation à son profit du 17 juillet 2024. Lesdites soultes, à acquitter pour le 31 octobre 2024 au plus tard, au profit des mesdames Juliette et Lucie Stock, d'un montant, pour chacune, de 499.833,33 €"

Signée électroniquement par le notaire le 18 juillet 2024

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l’acte authentique déposé sous le numéro 35928820242258611

